



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/020 du 15 janvier 2015
mettant en demeure la Société AFS ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative
pour son installation localisée 4 rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier de déclaration déposé le 7 mars 2014, complété le 10 octobre 2014, par la Société AFS ENVIRONNEMENT, pour l'exploitation d'une installation de collecte et de tri de déchets métalliques et de batteries, sise 4 rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220),

VU la demande de compléments adressée à l'exploitée le 25 septembre 2014,

VU le dossier de déclaration actualisé, déposé le 10 octobre 2014, pour l'exploitation d'activités relevant des rubriques 2710-2, 2713-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 novembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 6 novembre 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2710-2-a (DC) : installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ;
- 2718-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t ;
- 2713-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² ;
- 2791-2 (DC) : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j,

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de plus de 7 tonnes de batteries, dont certaines ne sont pas sur rétention malgré des écoulements visibles,

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré que ces batteries proviennent d'un apport volontaire de particuliers, mais aussi de garagistes,

CONSIDERANT donc que les batteries collectées ne proviennent pas uniquement de la collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (comme indiqué page 10 du dossier), mais également par des garagistes,

CONSIDERANT, au regard des constatations de l'inspection, que le positionnement de l'exploitant pour un classement au titre de la rubrique 2710-2 n'est pas correct, l'apport volontaire des déchets dangereux (batteries) devant être réalisé par le producteur de déchets, ce qui n'est pas le cas des garagistes,

CONSIDERANT, au vu de cet élément, que l'installation est classable sous la rubrique 2718 pour le stockage de batteries,

CONSIDERANT que la quantité de batteries susceptible d'être présente dans l'installation doit être inférieure à 1 tonne pour un classement sous le régime de la déclaration,

CONSIDERANT dès lors que les rubriques visées dans le dossier de déclaration actualisé le 10 octobre 2014 ne sont pas conformes à la nature et aux volumes des activités constatées sur le site,

CONSIDERANT que l'activité de stockage de batteries, constatée lors de la visite du 6 novembre 2014, est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société AFS ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 70 avenue de Verdun, 91550 PARAY VIEILLE POSTE, exploitant une installation de collecte et de tri de déchets métalliques et de batteries localisée 4 rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

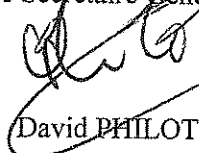
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société AFS ENVIRONNEMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

